



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-061

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-03-16-079 - 83 MC Ste Marie des Anges DMA définitive 2017 (1 page)	Page 5
R93-2018-05-18-023 - 83 SSR CV LaChenevière - Arrêté de la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 7
R93-2018-05-17-147 - 83- Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 10
R93-2018-05-17-148 - 83- Institut Hélio Marin Côte d'Azur - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 13
R93-2018-05-17-150 - 83- SSR CV La Chenevière - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 16
R93-2018-01-15-050 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-AJO LES OISEAUX (1 page)	Page 19
R93-2018-01-15-051 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE (1 page)	Page 21
R93-2018-01-15-052 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CDS ST JEAN (1 page)	Page 23
R93-2018-01-15-057 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CERS ST RAPHAEL (1 page)	Page 25
R93-2018-01-15-054 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LES OLIVIERS (1 page)	Page 27
R93-2018-01-15-055 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF DU BESSILLON (1 page)	Page 29
R93-2018-01-15-056 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre COLLINES DU REVEST (1 page)	Page 31
R93-2018-01-15-061 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre HELIADES SANTE (1 page)	Page 33
R93-2018-01-15-058 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST FRANCOIS (1 page)	Page 35
R93-2018-01-15-059 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-IHMCA (1 page)	Page 37
R93-2018-01-15-060 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-INSTIT MAR VIVO (1 page)	Page 39
R93-2018-01-15-063 - 83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-MC STE MARIE DES ANGES (1 page)	Page 41
R93-2018-03-20-125 - 84 - ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 43
R93-2018-03-20-126 - 84 - ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 45
R93-2018-03-20-119 - 84 - ATIR AUTODIALYSE ET DAD AVIGNON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 47

R93-2018-03-20-120 - 84 - ATIR AUTODIALYSE ORANGE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 49
R93-2018-03-20-121 - 84 - ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 51
R93-2018-03-20-122 - 84 - ATIR HEMODIALYSE ORANGE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 53
R93-2018-03-20-123 - 84 - ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 55
R93-2018-03-20-124 - 84 - ATIR UDM CAVAILLON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 57
R93-2018-03-20-134 - 84 - CAPIO CLIN D'ORANGE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 59
R93-2018-03-20-127 - 84 - CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 61
R93-2018-03-20-128 - 84 - CENTRE CHIR MONTAGARD - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 63
R93-2018-03-20-129 - 84 - CLINIQUE RHONE ET DURANCE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 65
R93-2018-03-20-130 - 84 - NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 67
R93-2018-03-20-131 - 84 - POLYCLINIQUE URBAIN V - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 69
R93-2018-03-20-132 - 84 - SYNERGIA LUBERON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 71
R93-2018-03-20-133 - 84 - SYNERGIA VENTOUX - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 73
R93-2018-03-16-080 - 84 Ctre Le Lavarin DMA définitive 2017 (1 page)	Page 75
R93-2018-05-17-133 - 84 HL Bollene Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 77
R93-2018-03-16-081 - 84 Korian Les Cyprès DMA définitive 2017 (1 page)	Page 80
R93-2018-05-18-024 - 84 Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 82
R93-2018-03-16-082 - 84 Korian Mont Ventoux DMA définitive 2017 (1 page)	Page 85
R93-2018-05-17-151 - 84- Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 87
R93-2018-01-15-064 - 84-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CTRE LE LAVARIN (1 page)	Page 90
R93-2018-01-15-062 - 84-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN LES CYPRES (1 page)	Page 92
R93-2018-06-06-003 - RAA 11 juin 2018 (1 page)	Page 94

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-07-002 - Décision Agrément 2018-13 CMTI 06 (2 pages) Page 96

DRJSCS PACA

R93-2018-06-11-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages) Page 99

SGAMI SUD

R93-2018-06-08-006 - ARRETE D'ADMISSIBILITE DU RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (5 pages) Page 102

SGAR PACA

R93-2018-06-08-005 - Arrêté du 08 juin 2018 modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 108

R93-2018-06-08-004 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "programme d'investissements d'avenir (PIA3) - Action "accompagnement et transformation des filières" en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 111

R93-2018-06-08-003 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "programme d'investissements d'avenir (PIA3) - Action "projets d'innovations" en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 114

ARS PACA

R93-2018-03-16-079

83 MC Ste Marie des Anges DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 830100871

Raison sociale : M.C. STE MARIE DES ANGES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **86 353,18 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **4 420,61 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-18-023

83 SSR CV LaChenevière - Arrêté de la DMA théorique
SSR 2018



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **SSR CV SAINT RAPHAEL LA CHENEVIERE**
FINESS: **830100087**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 470 081 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **470 081 €**, soit un douzième correspondant à **39 173,42 €**

Article 3 :

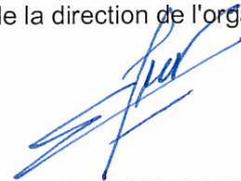
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-05-17-147

83- Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant
Coefficient de transition SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
FINESS: **830100756**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0191** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8865** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Ahmed EL-BAHRI, Directeur de la Direction des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-05-17-148

83- Institut Hélio Marin Côte d'Azur - Arrêté fixant
Coefficient de transition SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR**
FINESS: **830100624**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1408** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9993** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
le **Ahmed EL-BAHRI**
Direction de l'Organisation des Soins,



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-05-17-150

83- SSR CV La Chenevière - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **SSR CV SAINT RAPHAEL LA CHENEVIERE**
FINESS: **830100087**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0924** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0832** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la direction de la
Ahmed EL-BAHRI des Soins,
Directeur


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-01-15-050

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-AJO LES
OISEAUX

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100822**

Raison sociale : **MAISON D'ENFANTS LES OISEAUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **70328** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-051

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV ST RAPHAEL
LA CHENEVIÈRE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100087**

Raison sociale : **CENTRE LA CHENEVIERE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **52175** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

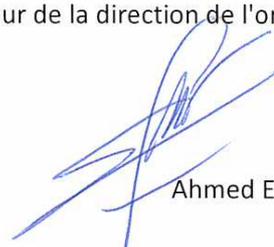
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-052

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CDS ST JEAN

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100863**

Raison sociale : **MAISON DE REGIME SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **18620** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-057

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CERS ST
RAPHAEL

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830206397**

Raison sociale : **CERS ST RAPHAEL - GROUPE GENERALE DE SANTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29780** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-054

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LES
OLIVIERS

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **22083** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-055

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF DU
BESSILLON

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100806**

Raison sociale : **CTRE REED FONCT DU BESSILLON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **102437** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

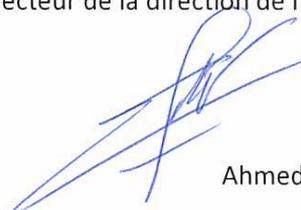
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-056

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre COLLINES
DU REVEST

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6366** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-061

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre HELIADES
SANTE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100814**

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE HELIADES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29962** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-058

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST FRANCOIS

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTO.ST.FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **26609** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

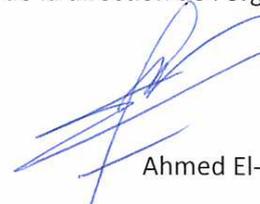
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-059

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-IHMCA

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : **830100624**

Raison sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **153175** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-060

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-INSTIT MAR VIVO

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100764**

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **47957** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

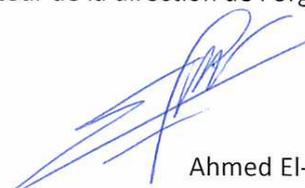
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-063

83-Régul Interméd (M10) DMA SSR-MC STE MARIE
DES ANGES

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100871**

Raison sociale : **MAIS.CONVAL.STE MARIE DES ANGES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **586 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

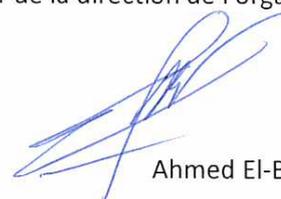
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-20-125

84 - ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS**
FINESS : **840017230**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **314 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-126

84 - ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE
SUR SORGUE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO
POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE
FINESS : 840012538

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **769 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

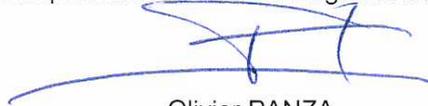
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-119

84 - ATIR AUTODIALYSE ET DAD AVIGNON -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ATIR AUTODIALYSE ET DAD AVIGNON
FINESS : 840007850

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 647 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-120

84 - ATIR AUTODIALYSE ORANGE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ATIR AUTODIALYSE ORANGE
FINESS : 840012546

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **931 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-121

84 - ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS
FINESS : 840017222

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 443 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-122

84 - ATIR HEMODIALYSE ORANGE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **ATIR HEMODIALYSE ORANGE**
FINESS : **840017461**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 274 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

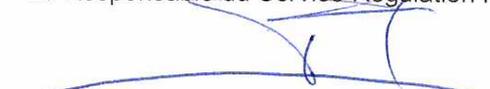
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-123

84 - ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE
AVIGNON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR
2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON
FINESS : 840011043

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 965 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2018

Fait à Marseille,

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-124

84 - ATIR UDM CAVAILLON - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **ATIR UDM CAVAILLON**
FINESS : **840018774**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 388 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

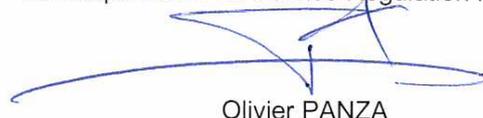
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-134

84 - CAPIO CLIN D'ORANGE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CAPIO CLINIQUE D'ORANGE (Ex Du Parc)
FINESS : 840000467

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 169 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-127

84 - CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD
- DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD**
FINESS : **840013445**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **38 885 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

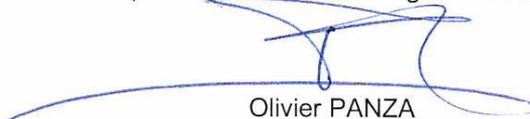
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-128

84 - CENTRE CHIR MONTAGARD - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD
FINESS : 840000327

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **14 604 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-129

84 - CLINIQUE RHONE ET DURANCE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **CLINIQUE RHONE ET DURANCE**
FINESS : **840013312**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **56 736 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-130

84 - NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE
PERTUIS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR
2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS
FINESS : 840015200

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 109 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-131

84 - POLYCLINIQUE URBAIN V - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : POLYCLINIQUE URBAIN V
FINESS : 840000285

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **39 499 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

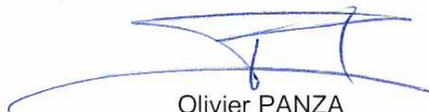
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-132

84 - SYNERGIA LUBERON - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : SYNERGIA LUBERON (ex SAINT ROCH)
FINESS : 840000400

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 799 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

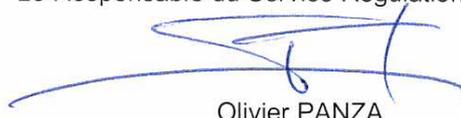
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-133

84 - SYNERGIA VENTOUX - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : SYNERGIA VENTOUX
FINESS : 840017172

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **28 646 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-16-080

84 Ctre Le Lavarin DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840014849**

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **476 623,45 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **20 557,17 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-133

84 HL Bollene Arrêté fixant Coefficient de transition SSR
2018



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **HL LOUIS PASTEUR BOLLENE**
FINESS: **840000038**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0751** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0172** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-081

84 Korian Les Cyprès DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840014088**

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **783 069,22 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **31 674,05 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-18-024

84 Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant la DMA théorique
SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
FINESS: **840017214**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 428 882 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **428 882 €**, soit un douzième correspondant à **35 740,17 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-082

84 Korian Mont Ventoux DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840017214**

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **354 089,47 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **12 946,47 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-151

84- Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
FINESS: **840017214**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0254** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1157** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Ahmed EL-BAHRI de la
Direction de la Direction des Soins,



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-01-15-064

84-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CTRE LE
LAVARIN

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 840014849

Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53651** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-062

84-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN LES
CYPRES

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 840014088

Raison sociale : KORIAN LES CYPRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **114573** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-06-003

RAA 11 juin 2018

RENOUVELLEMENT; SCANNER; CLINIQUE RHONE DURANCE; AVIGNON

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
84	SCANOGRAPHE de marque siemens type somatom definition as+ n°67369	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE	1750 Chemin du lavarin 84082 Avignon cedex 2	84 000 368 5	CLINIQUE RHONE DURANCE	1750 Chemin du lavarin 84082 Avignon cedex 2	84 001 331 2	08/07/2019	06/06/2018

DIRECCTE-PACA

R93-2018-06-07-002

Décision Agrément 2018-13 CMTI 06

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n°2018/13
CMTI 06

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 18 avril 2013 par décision n° 2013/09 au Service de Santé au Travail **CMTI 06** (*Centre de Médecine du Travail Interprofessionnel*) pour :

- un secteur géographique interprofessionnel (*hors BTP*) unique couvrant la totalité du département des Alpes Maritimes en compétence partagée ;
- un secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires couvrant le même périmètre géographique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 janvier 2018 par le Service de Santé au Travail **Centre de Médecine du Travail Interprofessionnel « CMTI - Santé et Travail 06 »** dont le siège social est situé **5 & 7, Rue Delille – 06000 NICE** – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 12 février 2018 ;

VU la demande présentée sollicitant :

- le renouvellement de l'agrément antérieur pour un secteur médical interprofessionnel unique couvrant l'ensemble du département des Alpes Maritimes ;
- le renouvellement de l'agrément antérieur pour le secteur intérimaire sur le même territoire (*courrier complémentaire du 8 mars 2018*) ;

VU les avis rendus, en janvier 2018, par les médecins du travail du CMTI 06 sur la demande de renouvellement de l'agrément du service ;

VU l'avis rendu par les membres de la Commission de Contrôle le 24 janvier 2018 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'organisation et le fonctionnement actuels du service de santé au travail, le renforcement prévu de l'équipe pluridisciplinaire en place, notamment par le recrutement d'infirmier(e)s en santé au travail (IDEST), les réaménagements de locaux en cours ;

CONSIDERANT le suivi des travailleurs temporaires proposé ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail **Centre de Médecine du Travail Interprofessionnel - CMTI - Santé et Travail 06** - est **AGREE**, pour une période de **CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision pour :

- **UN SECTEUR GEOGRAPHIQUE INTERPROFESSIONNEL UNIQUE** couvrant la totalité du département des Alpes Maritimes, en compétence partagée avec le Service de Santé au Travail AMETRA 06 et à l'exception des entreprises du secteur du BTP relevant du Service de Santé au Travail APSTBTP 06 ;
- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé du suivi de l'état de santé des Travailleurs **Temporaires** ayant le même périmètre géographique ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **32 000** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins **quatre mois** avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 Juin 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15
Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt

DRJSCS PACA

R93-2018-06-11-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT
D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JUIN
2018**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE MODIFICATIF

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de juin 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Madame QUESADA
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame GRARE

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice,



Brigitte PAGET

SGAMI SUD

R93-2018-06-08-006

**ARRETE D'ADMISSIBILITE DU RECRUTEMENT
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU
TITRE DE L'ANNEE 2018**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/6

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 5 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 8 juin 2018 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

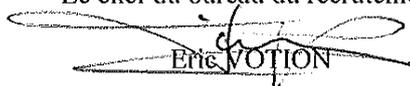
ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 est fixé à 14.20/20 pour le concours externe, à 9.52/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement


Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

44 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	TOUL_1476644	Mme	ALQUIER	EMILIE
2	TOUL_1477450	Mme	BAILLON	MELISSA
3	MARS_1486145	M	BELLIARD	THIBAUT
4	MARS_1475401	Mme	BESSAC	SOPHIE
5	TOUL_1487805	Mme	BOUTINEAU	SORAYA
6	MARS_1484377	Mme	BRAVO	MELANIE
7	MARS_1475209	M	COMBALAT	FABIEN
8	MARS_1487848	Mme	COTES	STEPHANIE
9	MARS_1484429	Mme	COURVOISIER	CAMILLE
10	TOUL_1479339	M	COUTANCEAU	LAURENT
11	MARS_1477275	M	CRAVERO	MATTHIEU
12	TOUL_1482873	Mme	DEMEUR	AURELIE
13	TOUL_1485517	M	DREYFUSS	MATTHIEU
14	TOUL_1485634	M	DROUA	MESSAOUD
15	TOUL_1475395	Mme	FALCOU	LURIE
16	TOUL_1482883	Mme	FASIUS	LAURA
17	MARS_1476976	Mlle	FERRANDI	LEYEN
18	TOUL_1476645	Mme	FERVAL	MARIE-CHARLOTTE
19	MARS_1485622	Mme	FOUCAUT	CHARLOTTE
20	TOUL_1487832	Mme	FRADON	FANNY
21	TOUL_1485784	Mme	GALLAND	SARAH
22	MARS_1485514	Mme	GARCIA	ESTELLE
23	TOUL_1485187	Mme	GAUCHELER	PASCALE
24	MARS_1479714	Mlle	GOLLUCCIO	LAURE
25	MARS_1475869	M	GONZALEZ	MARC
26	MARS_1477204	M	HOMERIN	JONATHAN YVES
27	MARS_1485615	Mme	JUPIN	ELOISE
28	MARS_1484493	M	KOSIANSKI	MATHIS
29	TOUL_1485810	Mme	LAURENT	FREDERIQUE
30	TOUL_1479332	Mme	LE ROHELLEC	MARION
31	MARS_1475660	Mme	LIMERAT	AUDREY
32	MARS_1475749	Mme	LIMPAS	AUORE
33	TOUL_1475583	Mme	MALBERT	CHLOE
34	MARS_1475144	M	MARGAILLAN	MICKAEL
35	TOUL_1486368	Mme	MENGUAL	MYLENE
36	TOUL_1475268	Mme	MUNERY	SABRINA
37	MARS_1480153	Mme	NDIGUI HAZERA	MARTHE
38	TOUL_1485822	Mme	NUNES-JORGE	AMANDINE
39	TOUL_1478823	M	PEDARRIEU	CLEMENT
40	TOUL_1482862	Mme	PETIT	CLEMENTINE
41	MARS_1476545	M	PRUNIER	BENOIT
42	MARS_1484450	Mme	PRUNIER	DANIELLE
43	MARS_1475610	Mlle	TAPIA	MELISSA
44	MARS_1486253	Mlle	VASSEUR	LEA

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
 (par ordre alphabétique)

CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
 SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018

29 candidats				
	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1475686	Mme	BERTONI	MARINE
2	MARS_1480921	M	BONNET	VINCENT
3	MARS_1485038	Mme	BOUTRY	JOLENE
4	TOULSUD_1475181	Mme	CAZABAN	MARJORIE
5	MARS_1476549	Mlle	CERDAN	MELANIE
6	MARS_1483354	M	CHABANOL	LUCAS
7	TOULSUD_1474849	Mlle	COLLONGE	CELINE
8	MARS_1477313	M	DALL'ORSO	JEREMY
9	MARS_1483507	M	DELTOUR	JEROME
10	MARS_1479765	M	DEVAYE	GILLES
11	TOULSUD_1485127	M	DUPEBE	ARNAUD
12	TOULSUD_1489201	Mme	EECKEMAN	MARION
13	TOULSUD_1483403	M	ESCOUBEIROU	THOMAS
14	TOULSUD_1485097	M	FREITAS	RENATO
15	MARS_1485914	M	FROGER	SAMY
16	MARS_1475431	Mme	GROT	YSEULYS
17	MARS_1478966	Mme	KLING	VIVIANE
18	TOULSUD_1486382	Mme	LAMBOLEZ	EDWIGE
19	MARS_1474900	M	LANDUCCI	CHRISTOPHE
20	MARS_1474870	M	LAURANS	REMI
21	MARS_1484574	M	MANLHIOT	JEAN-YVES
22	MARS_1479760	Mme	MAZET	PASCALE
23	TOULSUD_1486459	Mme	MELLANO	MARINE
24	TOULSUD_1484443	M	MORENO Y LORENTE	DANIEL
25	MARS_1476589	Mlle	PONS	VIRGINIE
26	MARS_1474886	Mme	ROUSSEAU	LYSA-MARIE
27	MARS_1485915	Mme	SCHILDE	SHIRLEY
28	MARS_1475062	M	SCHMIDT	GUILLAUME
29	MARS_1478870	Mme	SOILHI HAMADI	SALIMATA

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**



LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2018

11 candidats

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
Mme	AJAC		EMMANUELLE
Mme	BOYER		SARAH
M	COPPONI		HUGO
M	GRONDIN		FABRICE
Mme	HENRI		DELPHINE
M	JANNIER		ADRIEN
Mme	LAPIERRE		CECILE
Mme	MELIS		MARYLIN
M	MERLEN		ANTHONY
M	TREBEAU-BENITEZ		GUILLAUME
Mme	TUREAU		KARINE

Fait à Marseille, le 05 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION

SGAR PACA

R93-2018-06-08-005

Arrêté du 08 juin 2018 modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du conseil
d'administration de l'Établissement public foncier de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE du 8 juin 2018

Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février, 24 mars, 4 mai, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017 et du 9 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 portant nomination de Monsieur Olivier Decoopman membre suppléant du conseil d'administration en qualité de représentant du ministre en charge ministre chargé du budget
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 portant nomination de Madame Florence Leverino membre suppléant du conseil d'administration en qualité de représentant du ministre en charge des collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence Alpes Côte-d'Azur est modifié comme suit :

II ° QUATRE REPRESENTANTS DE L'ETAT :

Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales :

Titulaire:

Monsieur Thierry QUEFFELEC
Secrétaire général pour les affaires
régionales
(inchangé)

Suppléant:

Madame Florence LEVERINO
Secrétaire général adjointe pour
les affaires régionales

Un représentant du ministre chargé du budget :

Titulaire:

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Directrice du pôle gestion publique
DRFIP des Bouches-du-Rhône
(inchangé)

Suppléant:

Monsieur Olivier DECOOPMAN
Adjoint à la directrice du pôle
gestion publique
DRFIP des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 juin 2018

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-06-08-004

Arrêté portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "programme d'investissements d'avenir (PIA3) - Action "accompagnement et transformation des filières" en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets
«Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) – Action « accompagnement et transformation
des filières » en région Provence – Alpes – Côte d'Azur »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention du 7 avril 2017 entre l'État et Bpifrance relative au Programme Investissements d'avenir, action « accompagnement et transformation des filières » et notamment son article 2.2.2,

VU les courriers du Conseil régional de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 17 mars 2017 et du 7 mai 2017 en réponse à l'appel à candidature,

VU la notification du Premier ministre du 7 juin 2017,

VU la délibération du Conseil régional de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 16 mars 2018 approuvant la convention régionale « accompagnement et transformation des filières » et autorisant le président à la signer,

VU la convention régionale en date du entre l'Etat, le Conseil régional PACA, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance financement SA relative à la mise en place du Programme d'Investissements d'avenir PIA 3 régionalisé, action « accompagnement et transformation des filières »,

VU le Comité de pilotage État-Conseil régional du 25 mai 2018 validant l'appel à projets régional « accompagnement et transformation des filières » en région Provence – Alpes – Côte d'Azur, conformément à l'article 3.4.1 de la convention régionale,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) – Action « accompagnement et transformation des filières » en région Provence – Alpes – Côte d'Azur » est approuvé.

Article 2 : L'appel à projets peut être consulté en suivant le lien suivant: www.innovationavenir-provencealpescotedazur.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Marseille, le 8 JUILLET 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-06-08-003

Arrêté portant approbation du cahier des charges de l'appel
à projets "programme d'investissements d'avenir (PIA3) -
Action "projets d'innovations" en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets
«Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) – Action « projets d'innovations»
en région Provence – Alpes – Côte d'Azur »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention du 7 avril 2017 entre l'État et Bpifrance relative au Programme Investissements d'avenir, action « accompagnement et transformation des filières » et notamment son article 2.2.2,

VU les courriers du Conseil régional de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 17 mars 2017 et du 7 mai 2017 en réponse à l'appel à candidature,

VU la notification du Premier ministre du 7 juin 2017,

VU la délibération du Conseil régional de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 16 mars 2018 approuvant la convention régionale « projets d'innovation » et autorisant le président à la signer,

VU la convention régionale en date du 22 mai 2018 entre l'Etat, le Conseil régional PACA, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance financement SA relative à la mise en place du Programme d'Investissements d'avenir PIA 3 régionalisé, action « projets d'innovation »,

VU le Comité de pilotage État-Conseil régional du 25 mai 2018 validant l'appel à projets régional « projets d'innovation » en région Provence – Alpes – Côte d'Azur, conformément à l'article 3.4.1 de la convention régionale,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) – Action « projets d'innovations » en région Provence – Alpes – Côte d'Azur » est approuvé.

Article 2 : L'appel à projets peut être consulté en suivant le lien suivant www.innovationavenir-provencealpescotedazur.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Marseille, le 8 JUIN 2018

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT